

**Décision du Président**  
**Convention d'Occupation Précaire avec FAYAT BÂTIMENT**  
**Pour la construction du pôle culturel, muséal et touristique**  
**sous maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB**

2026 – D – n° 76

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5111-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la délibération n° 2023-107 du Conseil de Territoire en date du 3 juillet 2023 approuvant l'opération d'aménagement du pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs à rayonnement intercommunal situé 164 quai de Polangis à Joinville-le-Pont,

VU la délibération n°2024-45 du 22 avril 2024, relative aux acquisitions foncières des parcelles pour la construction du pôle, sises aux 3 et 5 rue du Hameau à Joinville-le-Pont,

VU la délibération n°2025-193 en date du 14 octobre 2025, relative à l'acquisition foncière du pavillon situé au 7 rue de Hameau à Joinville-le-Pont, nécessaire pour l'agrandissement et l'aménagement futur de l'espace paysager du pôle,

VU le projet de convention d'occupation précaire à passer entre la société FAYAT BÂTIMENT et le Territoire Paris Est Marne & Bois, consentie à la société à titre gratuit,

**CONSIDERANT** que le Territoire dispose d'une convention de gestion des collections du Musée de Nogent-sur-Marne, du Musée de Saint-Maur-des-Fossés, de l'Artothèque et que les offices de tourisme ont été transféré au Territoire le 1er janvier 2023,

**CONSIDERANT** que le Territoire s'est rendu propriétaire d'un pavillon situé 7 rue du Hameau à Joinville-le-Pont (parcelle 42) par acte de vente n°101968905 en date du 4 février 2026, en vue de sa démolition afin d'agrandir l'espace paysager du pôle,

**CONSIDERANT** que dans l'attente de cette démolition, PEMB autorise l'entreprise Fayat à utiliser ce pavillon pour y installer son cantonnement,

**CONSIDERANT** que la date de démolition étant incertaine et indépendante de la seule volonté des parties, celles-ci se sont réunies pour conclure une convention d'occupation précaire de cette parcelle,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

De signer la convention d'occupation précaire (COP), à passer entre la société FAYAT BÂTIMENT et l'Etablissement Territorial Paris-Est Marne et Bois, ainsi que tout avenant ou autre document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celle-ci.

**Article 2 :**

De charger le Directeur Général des Services et le service de Gestion Comptable de Vincennes sis au Centre des Finances Publiques de Vincennes 130-132 rue de La Jarry – 94304 Vincennes Cedex, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny-sur-Marne, le

**17 MARS 2026**



Le Président,

*O. Capitanio*  
Olivier CAPITANIO

**17 MARS 2026**

La présente délibération publiée le  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L.5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20260317-D2026-76-AR  
Date de télétransmission : 17/03/2026  
Date de réception préfecture : 17/03/2026